



Mairie de Valernes 04200
04-92-62-16-46

INFORMATION AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE VALERNES

La commune de Valernes est concernée par l'arrêté préfectoral 2013-1473 du 4 juillet 2013 et les articles du code forestier régissant les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

Les habitants sont tenus de respecter cette obligation pour protéger les personnes, les biens et la forêt.

Cette opération est à la charge du locataire ou du propriétaire si le bien est vacant.

- Pour les constructions à moins de 200 mètres d'une zone boisée :
 - Il appartient de débroussailler autour des constructions dans un rayon de **50 mètres** sans tenir compte des limites de propriété.
 - Il appartient également de débroussailler le long des voies d'accès à votre terrain (route, sentier, chemin privatif) sur un rayon fixé par le préfet dans une limite maximale de **5 mètres** de part et d'autre de la voie.

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, le propriétaire ne peut pas s'opposer à ce que vous y procédiez, à vos frais, sur sa propriété. Il peut aussi réaliser lui-même les travaux. S'il refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge.

- Pour les parcelles classées en zone urbaine :
 - Il appartient de débroussailler totalement même en l'absence de bâti.

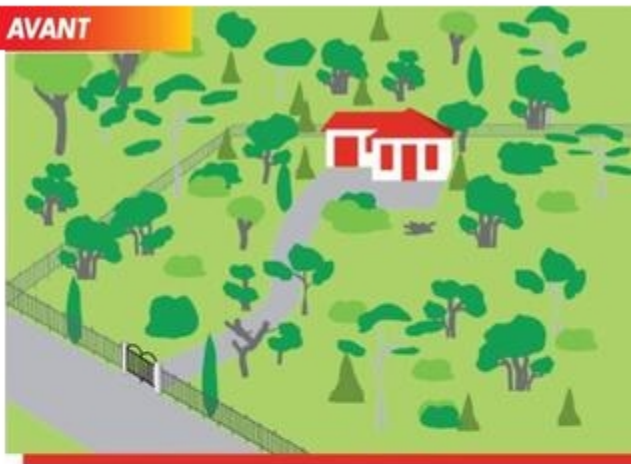
LE FEU NE CONNAÎT AUCUNE LIMITE!

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés et afin de garantir son efficacité dans le temps, il est tenu d'effectuer un entretien régulier.

LE MAIRE

Jean-Christophe PIK

AVANT



APRES



Le débroussaillage en 7 points

Dans les Alpes de Haute-Provence, l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04 juillet 2013 précise les modalités techniques du débroussaillage.

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

- 1 la coupe et l'élimination de la végétation arbustive basse ;
- 2 la coupe et l'élimination des arbres et arbustes morts, dépérissants ou sans avenir ;
- 3 la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 mètres ;
- 4 la coupe et l'élimination de tous les arbres et branches situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des façades des constructions ;
- 5 l'élagage de toutes les branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de hauteur ;
- 6 la coupe et l'élimination de tous les végétaux arbustifs situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 mètres ;
- 7 l'élimination de tous les végétaux coupés.